

Décision n° 2018-0729
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 juin 2018
modifiant la décision n° 2014-0947 en date du 2 septembre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
dans les bandes 68-87,5 MHz et 406,1-430 MHz
à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
pour un réseau mobile indépendant
établi dans le département de l'Aude (11)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-0947 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 2 septembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département de l'Aude (11) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 7 mai 2018 de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), reçue le 7 mai 2018, complétée le 23 mai 2018 ;

Décide :

- Article 1.** Dans le cadre de la décision n° 2014-0947, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est autorisée à modifier son réseau mobile indépendant par l'attribution d'un canal duplex, de 12,5 kHz de large, dans la bande 68-87,5 MHz. Les conditions d'utilisation de l'ensemble des attributions du réseau (3 canaux duplex) pour 28 assignations sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes de la décision susmentionnée.
- Article 2.** La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2019 par la décision initiale.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Fait à Paris, le 14 juin 2018,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences